



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2010070-04

ARRETE

complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 modifié autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de laines minérales à Genouillac

LE PRÉFET DE LA CREUSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres minérales sur le territoire de la commune de Genouillac, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0085 du 21 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par l'exploitant le 26 janvier 2009 et complétée le 5 juin 2009, en vue de mettre à jour la situation administrative de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 février 2010 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté ont pour objet de faire en sorte que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des justificatifs démontrent l'antériorité du stockage et de l'utilisation de liant dans le procédé de fabrication de l'entreprise et relevant des rubriques 2940 et 2662 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les évolutions signalées par la société EUROCOUSTIC concernant l'exploitation du site de Genouillac nécessitent que soient fixées des prescriptions complémentaires applicables à cet établissement ;

CONSIDERANT toutefois que ces évolutions ne constituent pas de modification notable des activités et installations qui sont exercées sur le site concerné vis-à-vis de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de valoriser au mieux les déchets produits par l'exploitation, en particulier les déchets de fonds de cubilots résultant de la fusion de différentes matières premières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 modifié autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres minérales sur le territoire de la commune de Genouillac sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classement	Caractéristiques de l'installation
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	700 tonnes de coke
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	400 kW
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	A	384 tonnes/jour
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	A	8400 kg/j coefficient ½
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stock de 40 tonnes
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	4100 m ²
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	D	Q = 4070 Cubilot 1 : 37 MBq Cubilot 2 : 370 MBq
2910-A2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	11 MW

2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Compresseur d'air : 400 kW
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 , mais inférieur à 1000 m^3 .	D	184 m^3
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Stock de 150 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	130 kg
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	Capacité totale équivalente $< 2 \text{ m}^3$
1418	Stockage ou emploi d'acétylène.	NC	Stock de 70 kg

ARTICLE 3 : ENTREPOTS COUVERTS

L'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est retiré du tableau des textes réglementaires à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé.

Les prescriptions de l'article 21 « ENTREPOTS COUVERTS (Rubrique 1510) » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 21.1 Généralités

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

21.2 Implantation - Accessibilité

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent, a minima, tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'examen de l'étude des dangers.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

21.3 Secours - Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

21.4 Dispositifs de désenfumage

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque entrepôt.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

21.5 Stockage de matières incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

21.6 Détection automatique incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

21.7 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

21.8 Ventilation des entrepôts – Propreté

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

21.9 Consignes spécifiques

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

21.10 Sécurité

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. »

ARTICLE 4 : DEPOTS DE PAPIERS, CARTONS, BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

4.1 Dépôts sous hangars ou en magasins

Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants doivent être judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

4.2 Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures d'effectuer des manœuvres sans difficultés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DE POLYMERES

5.1 Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit, en aucun cas, utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

5.2 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud, dont la source se situera en dehors des "zones de stockage", doivent être employées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

5.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 6 : DECHETS DE FONDS DE CUBILOTS

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à valoriser au mieux l'ensemble des déchets produits sur le site et, en particulier, les déchets constitués par les fonds de cubilots. Cette étude doit être accompagnée de propositions et d'échéances de réalisation, et ce dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de justifier du caractère inerte de ces déchets de fonds de cubilots selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 susvisé, en réalisant notamment un test de lixiviation suivant les normes en vigueur. Cette caractérisation doit être effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès qu'ils seront connus, les résultats des deux études devront parvenir à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche n'étant pas susceptible de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Genouillac et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Genouillac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC.

Fait à Guéret, le 11 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
*l'Attaché Principal,
Chef de Bureau*



Thierry REMUZON